



Assemblée générale

Distr. générale
9 septembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 77 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés

Rapport du Secrétaire général**

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 59/97 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003, dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

...

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de

* A/59/150.

** Le présent rapport a été présenté après la date limite fixée par l'Assemblée générale de manière à donner au Gouvernement concerné le maximum de temps pour faire des observations.

Genève, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Souligne de nouveau* la nécessité d'une mise en œuvre rapide des recommandations pertinentes figurant dans les résolutions qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, le but étant de faire respecter les dispositions de la Convention par Israël, puissance occupante;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Dans une note verbale datée du 6 août 2004, le Secrétaire général a demandé au Gouvernement israélien de lui faire part de toutes les mesures qu'il avait prises ou envisagées de prendre en vue de donner effet aux dispositions énoncées dans ladite résolution, pour qu'il puisse en rendre compte à l'Assemblée générale.

3. Aucune réponse n'a encore été reçue au moment de la rédaction du présent rapport.

4. Dans sa note verbale datée du 6 août 2004, le Secrétaire général appelait également l'attention de tous les États parties à la Convention sur le paragraphe 3 de la résolution 58/97 de l'Assemblée générale et sur le paragraphe 6 de la résolution 58/100 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2003.
